

le _____ 1988

Pr. le Greffier en chef,

L'année mil neuf cent quatre vingt huit, le 1er mars, ont respectivement comparu les personnes ci-après dénommées, à savoir :

- 1° - Madame Claudine BEERNAUT, domiciliée rue du Nord, 50 à 6168 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
- 2° - Monsieur Jean-Claude CORNET, domicilié rue du Nord, 50 à 6168 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
- 3° - Monsieur Pascal CORNET, domicilié rue du Nord, 50 à 6168 CHAPELLE -LEZ-HERLAIMONT
- 4° - Mademoiselle Nathalie VAN ECKHOVEN, domiciliée rue de la Chapelle Bertrand, 90 à 7060 BRACQUEGNIES

Lesquelles ont déclaré vouloir constituer entre elles une société coopérative à responsabilité limitée régie par les statuts suivants :

I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article un : DENOMINATION ET SIEGE

La société prend la dénomination de Société Coopérative BEL-ARMOR.

Le siège social est établi rue du Nord, 50 à 6168 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT.

Il peut être transféré partout en Belgique par décision du Conseil d'Administration. La société peut également, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

Article deux : OBJET SOCIAL

La société aura pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour elle-même que pour le compte de tiers, l'achat, la vente et la commercialisation en gros ou au détail des produits de bouche, notamment huitres, coquillages, crustacés et autres. De même que des articles non alimentaires et d'artisanat. Egalement l'importation et l'exportation des produits susmentionnés.

Elle pourra commercialiser dans ce sens tous articles ou produits non soumis à une réglementation particulière.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

En général, elle pourra effectuer toutes opérations de nature à favoriser ou développer la réalisation de l'objet social précité.

Article trois : DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 1er avril mil neuf cent quatre vingt-huit. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se clôturer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 1er avril 1988 pour se terminer le 31 décembre 1988, soit un premier exercice social de 9 mois.

II - CAPITALArticle quatre : CAPITAL

Le capital social est illimité et son montant minimum est fixé à cent cinquante mille (150.000) francs.

Article cinq : PARTS SOCIALES

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 Frs chacune, pouvant être souscrites en espèces ou en apports en nature. Il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs de versements en espèces ou d'apports en nature. Un nombre de parts sociales correspondant au capital minimum devra à tout moment être souscrit.

Le Conseil d'Administration fixe la proportion dans laquelle les parts sociales devront être libérées et les époques auxquelles les versements seront exigibles.

III - COOPERATEURSArticle six : ADMISSION

La coopérative doit compter au moins trois membres. Pour être admis comme coopérateur, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration
- libérer les parts souscrites en nature dès la souscription
- libérer les parts souscrites en espèces intégralement.

Article sept : DROITS, DEVOIRS , RESPONSABILITES

La responsabilité du sociétaire est limitée au montant de sa souscription au capital de la société.

Il n'existe entre les associés ni solidarité, ni indivisibilité.

Chaque associé est tenu d'utiliser au maximum les services de la société pour les opérations qu'il peut effectuer par son intermédiaire.

Le départ d'un associé ne peut en aucune façon provoquer la liquidation de la société.

Article huit : DEMISSION

Tout sociétaire peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Ce dernier a le droit d'imposer un délai de remboursement des parts dans le cas où l'importance des retraits peut compromettre la situation financière de la société.

Le remboursement des parts ne pourra s'effectuer que le mois suivant la clôture des comptes de l'exercice et au plus tôt - sauf accord contraire de l'Assemblée Générale - deux années à dater de l'inscription du coopérateur au registre de la société.

Le démissionnaire ne peut prétendre à des intérêts sur la valeur de ses parts.

Il est en outre tenu de signer sa démission dans le registre des associés.

Tout démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société et reste, conformément à la loi et dans les limites où il s'est engagé personnellement, tenu, pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion.

Article neuf : CESSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales entre vifs se fera au profit d'un co-associé et moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers. Par contre, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises même avec l'accord de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, sauf si ceux-ci avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès.

Les parts sociales sont toutefois cessibles et transmissibles au profit de tiers préalablement agréés comme associés, conformément aux stipulations de l'article six ci-dessus.

Article dix : EXCLUSION

Les coopérateurs qui ne se conforment pas aux statuts de la société et aux décisions régulières du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales ou ceux qui nuisent aux intérêts ou à la renommée de la société, peuvent être déclarés exclus par le Conseil d'Administration.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers. Le Conseil d'Administration sera tenu d'entendre l'associé exclu mais n'aura pas à motiver sa décision.

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée signée par le Président ou à défaut par l'Administrateur en fonction le plus âgé.

Tout membre exclu a le droit de produire sa défense devant le Conseil d'Administration. Il peut se pourvoir en appel devant l'Assemblée Générale statutaire.

Article onze : EFFETS DE LA SORTIE

Les associés exclus ou démissionnaires ne pourront exiger que le remboursement de leur capital versé, et ce, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de perte démontrée par le bilan de l'exercice, le montant du remboursement sera fixé en tenant compte de la valeur réelle du titre.

IV - ADMINISTRATION

Article douze : ADMINISTRATEURS

La société sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'un membre au moins, élu par l'Assemblée Générale des associés pour un mandat de deux ans. Les associés, Administrateurs et Administrateur-gérant sont réputés exercer leur mandat à titre gratuit. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article treize : RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

Tout Administrateur ayant failli à son mandat peut être révoqué par toute Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont responsables uniquement de l'exécution de leur mandat.

Article quatorze : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un Président.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence du Président ou à défaut d'un Administrateur désigné à cet effet. Il doit aussi être convoqué lorsque deux membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit de la commune, où se trouve le siège social, indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou est représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Un Administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, donner mandat à un autre Administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place.

Chaque Administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites ou diligences de son président ou d'un Administrateur désigné à cette fin par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, avec ou sans paiement, sont signés par deux Administrateurs ou par l'Administrateur désigné à cet effet.

Article quinze : DELEGATIONS DES POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres et lui donner le titre d'Administrateur-gérant. Il peut de même déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne associée ou non.

Pouvoir est donné à l'Administrateur-gérant de signer au nom de la société tous documents de la poste, de la banque, des chèques postaux et d'opérer tous les transferts ou réceptions de fonds avec les organismes précités.

Article seize :

Les associés ont tous pouvoirs d'investigations et de contrôle. Toutefois, ils peuvent déléguer ces pouvoirs à une ou plusieurs personnes agréées par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs ne sont pas tenus de fournir de cautionnement à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Article dix-sept : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil d'Administration rédigera le règlement d'ordre intérieur.

Article dix-huit : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle est souveraine, ses décisions engagent tous les associés.

Elle se prononce sur tous les cas prévus aux statuts. Une fois par an, les sociétaires seront réunis en Assemblée Générale statutaire au cours de laquelle il sera fait rapport sur l'activité de la société, sur le bilan de l'année écoulée et sur les opérations de contrôle. Cette Assemblée nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration.

Article dix-neuf : REUNION, CONVOCATION, QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale statutaire a lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice social, dans la commune où est situé le siège social, au lieu, jour et heure fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Sur demande écrite de un tiers des sociétaires, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale.

Tous les associés peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées.

A parité des voix, le Président ou à défaut, le sociétaire le plus âgé, a voix prépondérante.

Le mode de convocation sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

Une Assemblée générale pourra également être convoquée dans le mois qui suit le réquisition, si des associés possédant au moins la moitié des parts sociales en font la demande.

L'Assemblée Générale devra statuer sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et sur la décharge à donner aux Administrateurs à la majorité simple des parts présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à défaut par l'Administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Un associé ne pourra représenter qu'un seul autre associé.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mode de vote sera précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

V - DISPOSITIONS FINANCIERESArticle vingt : BILAN

La situation de la société est arrêtée le 31 décembre de chaque année. L'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits sont dressés par le Conseil d'Administration et mis à la disposition des associés un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale statutaire. L'adoption du bilan et du compte de pertes et profits vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Article vingt et un : BENEFICE, REPARTITION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux d'exploitation en ce compris la rémunération des associés actifs, laquelle sera déterminée par le Conseil d'Administration, amortissements, provisions et charges sociales et financières éventuelles, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

- 1) 5 % destinés à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que la réserve légale aura atteint 10 % du capital souscrit.
- 2) Le solde sera réparti suivant décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des parts présentes ou représentées.

Article vingt-deux : PERTES

En cas de perte d'exercice, l'excédent défavorable du bilan sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant et amorti avant tout prélèvement ou ristourne.

VI - DISSOLUTION - MODIFICATION DES STATUTSArticle vingt-trois :

La dissolution de la société ne pourra être décidée que lorsque la perte constatée par le bilan dépasse 50 % du capital souscrit.

Pour se prononcer, l'Assemblée Générale réunie sur convocation portant expressément cet objet à l'ordre du jour ne pourra délibérer que si elle réunit au moins les trois quarts des voix. Si le quorum des présents n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée et délibèrera valablement quelque soit le nombre des voix présentes ou représentées.

La liquidation sera assurée par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira au remboursement des parts au prorata de leur libération.

Article vingt-quatre :

La société pourra également être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article vingt-cinq :

L'Assemblée Générale ne pourra valablement statuer que si les projets de modifications sont portés à l'ordre du jour et si l'Assemblée réunit au moins les trois quarts des voix.

Si le quorum des voix n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée et délibèrera quelque soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Un associé peut être mandaté par un seul autre associé. En cas de parité de voix, le Président ou à défaut, l'Administrateur en fonction le plus ancien ou le plus âgé aura voix prépondérante.

VII - DISPOSITIONS GENERALESArticle vingt-six : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir dans les limites légales et statutaires, toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Le règlement d'ordre intérieur sera approuvé par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Article vingt-sept : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout Administrateur, associé ou liquidateur fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article vingt-huit : DROIT COMMUN

Les comparants entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites, sans pour cela affecter les autres dispositions statutaires.

DISPOSITIONS DIVERSES : Article vingt-neuf

Il sera tenu un registre contenant à la première page les présents statuts. Ce livre sera coté, paraphé et visé par le Président du Tribunal de commerce de CHARLEROI ou son délégué. Le registre indiquera, à la suite des présents statuts, les noms, prénoms, professions et domiciles des sociétaires, la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion et enfin le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'entre eux.

Article trente :

Les comparants ont déclaré souscrire chacun le nombre de parts sociales repris ci-après :

- 1°- Madame Claudine BEERNAUT, soixante cinq (65) parts en représentation de son apport de soixante cinq (65) mille francs.
- 2°- Monsieur Jean-Claude CORNET, soixante cinq (65) parts en représentation de son apport de soixante cinq (65) mille francs.
- 3°- Monsieur Pascal CORNET, dix (10) parts en représentation de son apport de dix (10) mille francs.
- 3°- Mademoiselle Nathalie VAN ECKHOVEN, dix (10) parts en représentation de son apport de dix (10) mille francs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRESArticle trente et un :

Pour la première fois, les membres du Conseil d'Administration seront nommés par les présents statuts.

Ils fixent pour la première fois le nombre d'Administrateur à deux et désignent à cet effet Madame Claudine BEERNAUT et Monsieur Jean-Claude CORNET en tant qu'Administrateurs.

De même les statuts nomment pour la première fois Madame Claudine BEERNAUT comme Administrateur-gérant.

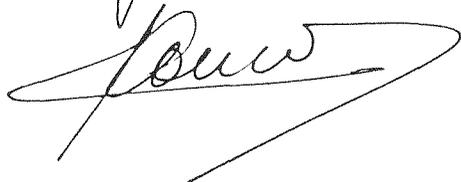
Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires plus un pour l'enregistrement et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, le 1er mars 1988.

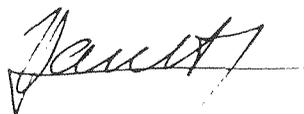
Beernaut. Claudine .



Cornet Jean-claude .



Cornet Pascal.



Van eckhoven Nathalie.

